



Procédure d'affichage hôtel de ville, colonnes Morris et oriflammes

Mai 2014

Révision septembre 2017

Procédure d'affichage à l'hôtel de Ville de Baie-Saint-Paul, pour les colonnes Morris et pour les oriflammes.

1. Objectifs

La politique d'affichage de la Ville de Baie-Saint-Paul a pour but :

- d'encadrer l'affichage à l'Hôtel de Ville, sur les colonnes Morris et les oriflammes;
- d'informer les organismes voulant afficher de la marche à suivre pour ce faire ;
- de permettre aux organismes qualifiés d'afficher gratuitement.

2. Organismes concernés

Affichage à l'hôtel de ville

- Tous les organismes sans but lucratif, légalement constitués, ayant leur siège social à Baie-Saint-Paul ;
- Toutes institutions (maisons d'enseignement, centre de santé, ministères, etc.) ayant leur siège social à Baie-Saint-Paul et dans Charlevoix ;

peuvent faire une demande d'affichage. Pour les institutions, on réfère ici à la tenue de campagne nationale d'intérêt public.

Les colonnes Morris

Ces emplacements sont mis à disposition des institutions, associations, sociétés ou groupes dont les objectifs et les projets sont de nature culturelle (spectacle, exposition, événements, etc.) ou sportive (courses, tournois, événements sportifs, etc.) qui en font la demande.

Dans cette politique, le mot événement doit être interprété de la façon suivante : une activité ou un ensemble d'activités d'animation se déroulant autour d'un thème central, de nature culturelle ou sportive et selon une programmation ayant une durée limitée.

La priorité est accordée aux services des loisirs et de la culture de la Ville de Baie-Saint-Paul. Selon l'espace disponible restant, les institutions, associations et organismes à but non lucratif, subventionnés par la Ville ont priorité, puis ceux non subventionnés puis le secteur privé.

Par respect pour l'environnement, les bénéficiaires s'engagent à ne pas recourir à l'affichage sauvage sur le domaine public ni sur le domaine privé.

Les oriflammes

Définition : L'oriflamme est un drapeau suspendu, un support d'information en affichage extérieur installé sur un lampadaire ou autre poteau urbain.

Les demandes d'usage des espaces d'affichage pour oriflammes à Baie-Saint-Paul seront analysées cas par cas par le service de l'urbanisme et du patrimoine.

La disponibilité des structures d'affichage est analysée en fonction des demandes soumises par les organismes et également des besoins des services de la Ville. Ainsi, les demandes d'usage des supports pour oriflammes doivent se faire en février pour un affichage estival et le 5 juillet pour un affichage en automne et hiver. Par ailleurs, le fait d'avoir obtenu l'autorisation d'installer des oriflammes une année n'entraîne pas automatiquement le renouvellement pour l'année suivante.

L'installation de l'oriflamme est sous la responsabilité et aux frais de l'organisme demandeur.

3. Langue

L'affiche ou l'oriflamme doit présenter un message en français. Si le texte est bilingue, le français doit nettement prédominer sur la deuxième langue, conformément à la Charte de la langue française.

4. Message et image

Le message présenté sur l'affiche doit être informatif et d'intérêt public. Tout message ou représentation graphique doit être libre de propagande politique, partisane ou religieuse et de toute forme de discrimination, qu'elle soit sexuelle, raciale, religieuse ou autre.

Toute affiche ayant un message ou des représentations graphiques haineux ou portant atteinte à la réputation de quelconque personne, comité, club ou regroupement sera refusée.

5. Aires d'affichage

Il est permis d'afficher uniquement dans les aires d'affichage prévues à cette fin situées dans le hall de l'Hôtel de Ville, sur les colonnes Morris et les supports à oriflamme.

6. Format et standards de qualité

Espace d'affichage de l'Hôtel de Ville

L'affiche doit mesurer 11 pouces de largeur x 17 pouces de hauteur et être imprimée en couleur ou en noir et blanc, préférablement sur du papier recyclé contenant au moins 30 % de fibres post-consommation et doit être déposée en deux (2) copies.

Le travail graphique doit être soigné et de qualité professionnelle. Aucune affiche rédigée à la main ne sera acceptée.

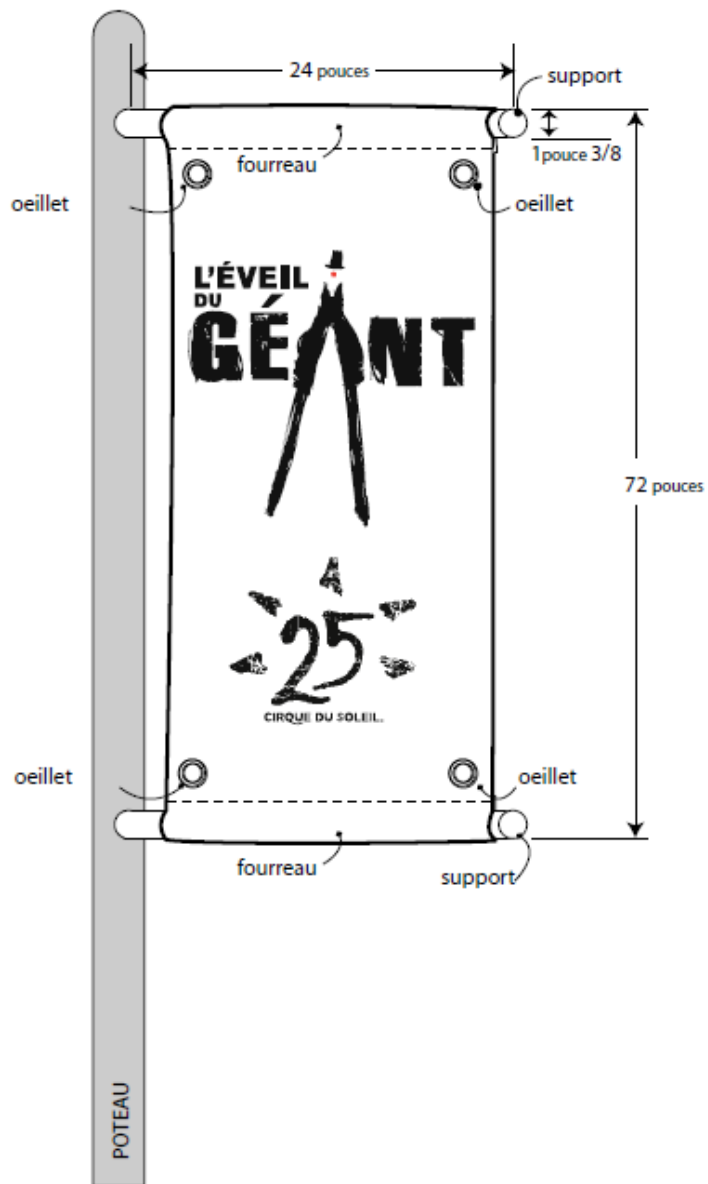
Espace d'affichage des colonnes Morris de la rue Saint-Jean-Baptiste

Pour afficher sur les colonnes Morris, les formats recommandés sont de 24 pouces par 36 pouces. Le format minimum 11 pouces de largeur x 17 pouces de hauteur et l'affiche doit être imprimée en couleur ou en noir et blanc préférablement sur du papier recyclé contenant au moins 30 % de fibres post-consommation et doit être déposée en 1 à 3 copies. Des formats plus grands pourraient être acceptés en fonction de l'espace disponible.

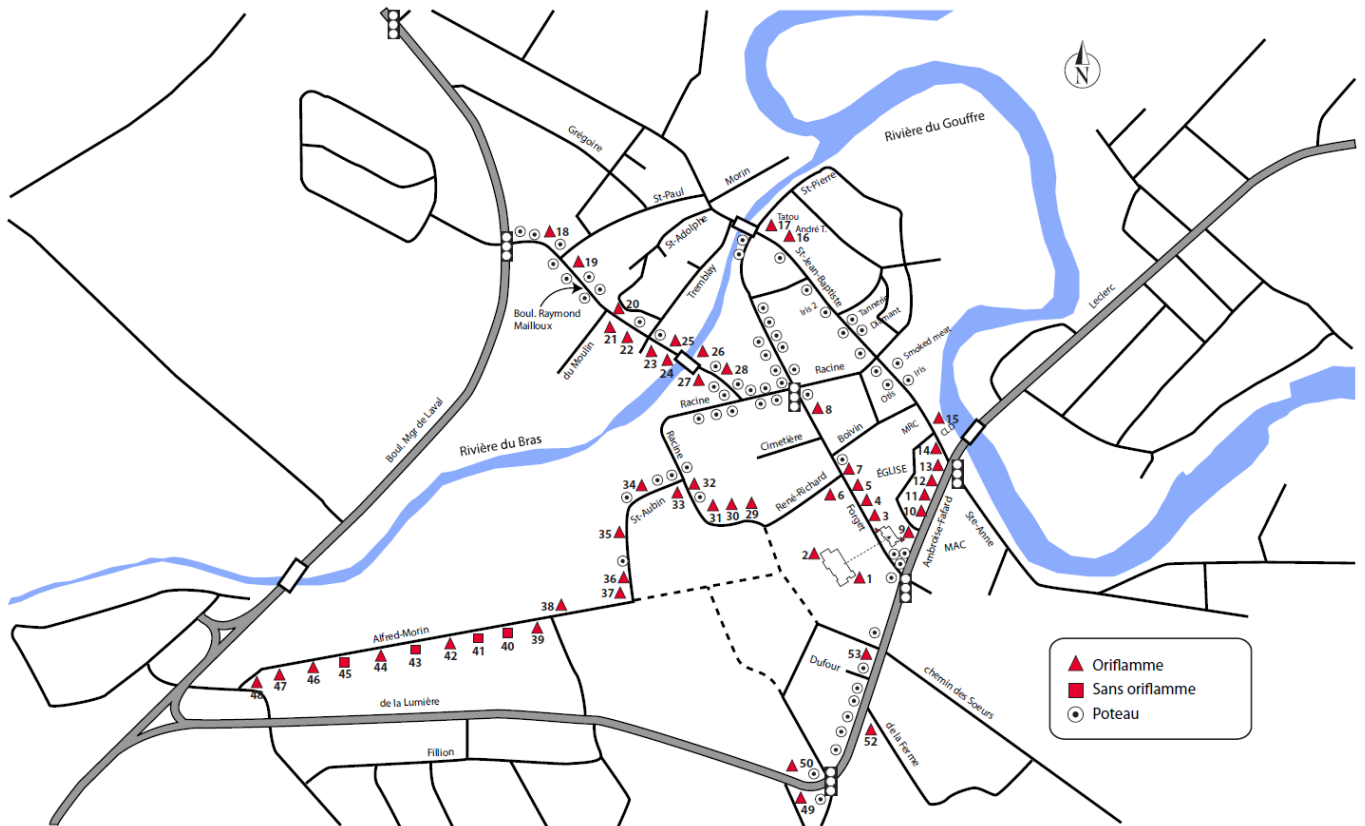
Les supports à oriflammes

31 supports sont disponibles en format 24 pouces de largeur par 72 pouces de hauteur, avec œillet, conformément à l'illustration présentée plus avant. Il s'agit des numéros 1 à 28 et des 49-50-52-53.

Spécifications techniques des bannières pour les supports de la Ville de Baie-Saint-Paul.



Pour les autres supports des rues Racine, Saint-Aubin et Alfred-Morin, les formats recommandés sont de 24 x 72, sans œillet; 20 espaces sont disponibles.



7. Approbation

Les demandes d'affichage doivent être approuvées par la directrice des communications et du développement durable ou toute personne désignée par celle-ci qui doit apposer le sceau de la municipalité stipulant la date d'approbation avant d'être affichée.

Les demandes concernant les oriflammes doivent être déposées au service de l'urbanisme et du patrimoine.

8. Durée

La durée maximale pour la période d'affichage est d'un mois, mais pourrait être plus longue, en fonction de la demande et de l'espace d'affichage disponible.

L'affiche sera retirée et détruite une fois que la période d'affichage sera terminée ou que l'événement aura eu lieu.

La période demandée pourra être modifiée par la Ville si elle le juge nécessaire.

La Ville peut mettre fin en tout temps à tout affichage, et ce, à sa discrétion.

La gestion de l'affichage est faite par le service des loisirs et de la culture; il est chargé de l'installation et du retrait des affiches.

9. Responsabilité

La responsabilité du message diffusé sur l'affiche appartient uniquement à l'organisme demandeur. La Ville de Baie-Saint-Paul se dégage de toute responsabilité quant au contenu du message diffusé et à son impact.

10. Modalité par la Ville

La Ville se réserve le droit de refuser en tout temps d'afficher toute affiche ne correspondant pas aux règles énoncées dans cette politique.

11. Priorité d'affichage

Les demandes d'affichage provenant de l'administration municipale ont préséance sur toute demande.

La priorité est accordée à tout événement se déroulant sur le territoire de Baie-Saint-Paul. Les autres événements seront évalués en fonction de leur proximité avec Baie-Saint-Paul (territoire de la MRC de Charlevoix, puis de la région de Charlevoix) et selon les espaces d'affichage disponibles.

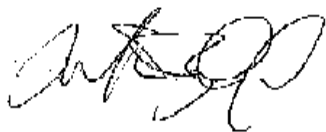
12. Transmission de la demande

Les demandes concernant les colonnes Morrice et l'Hôtel de Ville doit être acheminées au Service des communications et du développement durable avec un spécimen de l'affiche dans un délai de sept (7) jours ouvrables au plus tard le mercredi 16 h 30. L'affiche sera installée le jeudi ou le vendredi suivant la date de réception. L'affiche doit être déposée à l'Hôtel de Ville pendant les heures d'ouverture entre 8 h 30 et 12 h et de 13 h à 16 h.

Pour les **oriflammes**, les demandes d'affichage doivent être déposées au service de l'urbanisme avec la demande de permis requis. Par courriel à urbanisme@baiesaintpaul.com ou déposer directement au bureau de l'adjointe administrative à l'Hôtel de Ville.

13. Entrée en vigueur

La présente procédure est applicable à compter du jour de son approbation par le directeur général et remplace toute procédure antérieure.



Approuvé par Martin Bouchard,
Directeur général, Ville de Baie-Saint-Paul